

~~Art 255: Prescriptions Groupes 1 à 6/Art 256: Groupe 1~~

~~que par une compagnie pétrolière et distribué couramment par les stations service d'un même pays.~~

~~Pourront donc être utilisés dans toutes les épreuves pour lesquelles est prescrit l'emploi obligatoire du 'carburant commercial', tous les carburants commerciaux du pays où se déroule l'épreuve, sans autre adjonction que celle d'un produit lubrifiant de vente usuelle n'augmentant pas l'indice d'octane, ou d'eau.~~

~~Pourront être également utilisés, dans les mêmes conditions celui ou ceux des carburants commerciaux qui — en Allemagne, France, Italie, Grande-Bretagne — présenteront l'indice d'octane le plus élevé (déterminé par la Research Method). A défaut de pouvoir être facilement importé dans le pays où se déroule l'épreuve, ce dernier carburant pourra être remplacé par un autre de qualité similaire ayant le même indice d'octane (RM) — avec tolérance de + 1 — spécialement fabriqué par une compagnie pétrolière.~~

~~Lors de l'introduction sur le marché en Allemagne, France, Italie ou Grande-Bretagne, d'un nouveau carburant commercial à indice d'octane plus élevé que ceux existant précédemment, la compagnie pétrolière productrice devra en aviser la FIA par lettre recommandée et ce nouveau carburant commercial (ou son équivalent comme il est dit ci-dessus) pourra être utilisé dans les courses à partir du 30ème jour qui suivra la date d'envoi de la lettre recommandée. Les compagnies pétrolières fournissant directement du carburant aux concurrents d'une course devront faire parvenir aux organisateurs les caractéristiques et un échantillon du carburant fourni en quantité suffisante pour procéder aux analyses nécessaires, ainsi qu'une attestation spécifiant que ce carburant est conforme aux prescriptions ci-dessus.~~

~~2) Pour véhicules propulsés par un moteur à turbine: Kérosène utilisé par les compagnies d'aviation commerciales pour les moteurs à turbo-propulseurs ou réacteur ou l'essence utilisée par les voitures à moteur classique et correspondant à la définition du 'carburant commercial' donnée ci-dessus.~~

~~n) **Comburant:** Les moteurs ne doivent aspirer que de l'air ambiant.~~

~~**Application:** Groupes 1 à 6.~~

~~o) **Application des prescriptions générales:** Les prescriptions générales doivent être observées au cas où les spécifications du groupe des voitures des groupes 1 à 6 n'en font pas mention ou ne prévoient aucune prescription plus stricte.~~

~~p) **Législation anti-pollution:** Il est précisé que la liberté accordée pour les modifications de systèmes anti-pollution n'est valable que dans la mesure où ces modifications ne vont pas à l'encontre de la législation nationale du pays parcouru.~~

**VOITURES DE TOURISME DE SERIE (Groupe 1)**

**Art 256 — Définition:**

**Voitures de tourisme fabriquées en grande série:** Les seuls travaux qui peuvent être effectués sur la voiture sont ceux nécessaires à son entretien normal ou au remplacement des pièces détériorées par usure ou par accident. Les limites des modifications et montages autorisés sont spécifiées ci-après à l'Art 258. En dehors de ces autorisations, toute pièce détériorée par usure ou par accident ne peut être remplacée que par une pièce d'origine identique à la pièce endommagée.

**Art 257-58: Groupe 1**

**Art 257 — Fabrication minimale et nombre de places:** Les voitures de tourisme de série devront avoir été fabriquées à au moins 5.000 exemplaires identiques en 12 mois consécutifs et comporter au moins 4 places, sauf lorsque leur cylindrée-moteur est inférieure ou égale à 1.000 cm<sup>3</sup> auquel cas leur constructeur peut les livrer en version 2 places.

**Art 258 — Montages et modifications autorisées:**

**a) Appareils d'éclairage:** Tous les appareils d'éclairage et de signalisation doivent être conformes aux règlements administratifs du pays de l'épreuve, les voitures étrangères à ce pays devant être en règle sous ce rapport avec la Convention Internationale sur la circulation routière.

Les appareils d'éclairage faisant partie de l'équipement normal doivent être ceux prévus par le constructeur et doivent rester conformes quant à leur fonctionnement à ce qu'a prévu le constructeur pour le modèle considéré. Ainsi, lorsque le passage de l'état 'feux de route' à l'état 'feux de croisement' est obtenu par une simple modification de l'angle du faisceau à l'intérieur d'un même réflecteur, ce système ne pourra pas être changé.

Toute liberté est laissée en ce qui concerne le verre de protection du phare, le réflecteur et les ampoules. Le montage de phares supplémentaires est autorisé à condition de ne pas dépasser un total de six phares (non compris les lanternes ou feux de position). Ils pourront au besoin être montés par encastrement dans l'avant de la carrosserie ou dans la calandre, mais les ouvertures qui y seraient pratiquées à cet effet devraient être complètement obturées par les phares.

Le nombre de phares et de feux divers extérieurs devra toujours être pair. Est considéré comme phare toute optique dont le foyer lumineux crée un faisceau de profondeur dirigé vers l'avant (phare route-code, phare longue-portée, phare anti-brouillard).

Le montage d'un phare de recul est autorisé, au besoin par encastrement dans la carrosserie, mais à la condition qu'il ne puisse être utilisé que lorsque le levier de changement de vitesse est sur la position 'marche AR' et sous réserve de l'observation des règlements de police à ce sujet.

Le montage des phares de toit ou autres phares orientables est interdit.

Des dérogations pourront être apportées aux prescriptions ci-dessus à condition qu'elles soient explicitement prévues dans le règlement particulier de l'épreuve.

Il est permis de modifier l'emplacement des feux de signalisation et de position. La marque des appareils d'éclairage est libre.

Il est précisé que le règlement particulier d'une épreuve peut autoriser le montage de plus de 6 phares, dans le cadre des prescriptions du présent article.

**b) Réservoirs de carburant et de lubrifiant:** Doivent être ceux normalement homologués par le constructeur sur le modèle considéré et dont la capacité est mentionnée sur la fiche d'homologation (Art 252 g).

Un réservoir de sécurité d'une spécification homologuée par la FIA (FT3-FTA) (réf Art 253 f) ou que le constructeur de la voiture considérée aura fait homologuer sans minimum de production par la FIA pourra être monté à deux conditions:

- Sa capacité sera inférieure ou égale au réservoir d'origine.
- Le compartiment d'origine sera le même. Toutefois, il pourra également être monté à l'intérieur du coffre à bagages.

*Art 258: Groupe 1*

Aucun trou ne pourra être pratiqué dans le plancher de la voiture pour le montage d'un réservoir de sécurité.

Il sera permis d'utiliser un orifice de remplissage avec tuyau vertical tant pour le réservoir de série que pour l'éventuel réservoir de sécurité. Toutefois, aucune modification de carrosserie ne sera autorisée et l'ouverture de l'ancien orifice de remplissage devra être totalement obturée.

Au cas où le réservoir et son orifice de remplissage seraient montés dans le coffre, un orifice d'évacuation d'essence éventuellement répandue dans ce compartiment doit être prévu.

Pour les courses se déroulant sur circuit et comportant un ravitaillement, il est permis d'utiliser l'orifice de ravitaillement préconisé par la FISA, même au cas où ceci impliquerait une modification de la carrosserie, pourvu que la partie de l'accouplement fixée sur la voiture ne dépasse pas la ligne de la carrosserie.

L'utilisation d'un réservoir de carburant de capacité accrue pourra être autorisée par l'ACN avec accord de la FIA pour des épreuves organisées dans des conditions géographiques spéciales (parcours en pays désertique ou tropical par exemple).

Le réservoir de série doit être enlevé lorsqu'un autre type de réservoir est utilisé.

**c) Circuit de refroidissement:** Si pour ledit modèle il est normalement prévu des radiateurs de capacités différentes, ne seront admis que ceux homologués pour ce modèle. Le montage d'un écran de radiateur est autorisé. L'utilisation d'un radiateur de capacité accrue pourra être autorisée par l'ACN, avec l'accord de la FIA, pour des épreuves organisées dans des conditions géographiques spéciales.

La marque et le type du thermostat sont libres. Celui-ci peut être également supprimé.

L'écran de radiateur peut-être une plaque rigide fixée derrière la grille.

**d) Alimentation:** Le(s) carburateur(s) ou pompe(s) à injection normalement monté(s) sur le modèle homologué et inscrit(s) sur la fiche d'homologation ne doivent pas être changé(s) ni modifié(s). Il est cependant permis d'en changer les éléments qui règlent le dosage de la quantité de carburant admise au moteur, mais non celle de l'air. A condition que la boîte d'origine du filtre à air soit conservée, il est permis d'en enlever l'élément filtrant.

Dans le cas d'une voiture suralimentée, le système de suralimentation doit rester strictement conforme à la série.

**e) Système électrique:** La tension (voltage) du système électrique ne doit pas être changée. Dans le cas d'un circuit électrique alimenté sous 12 volts, cette tension peut être obtenue indifféremment par une batterie de 12 volts ou plusieurs batteries de voltage inférieur, à condition que ces batteries soient maintenues dans l'emplacement d'origine, c'est à dire le compartiment de carrosserie où elle est montée à l'origine.

La marque et la capacité de la batterie, ainsi que la marque et le débit du générateur, sont libres.

La bobine d'allumage, le condensateur, l'allumeur et le régulateur de tension sont libres sous réserve que le système d'allumage reste le même que celui prévu par le constructeur pour le modèle considéré.

Cependant, il est précisé que le montage d'un allumage électronique est autorisé sur les voitures de série, à condition qu'aucune pièce mécanique autre que celles mentionnées ci-dessus ne soit modifiée ou remplacée.

Art 258: Groupe 1

**Bougies:** Marque et type libres.

**f) Boîte de vitesses—Couple final**

L'adjonction d'un dispositif de surmultiplication à la boîte existante est autorisée.

L'emploi d'une boîte automatique est autorisé à condition que cette boîte soit prévue par le constructeur et mentionnée sur la fiche d'homologation.

Cependant le rapport de couple final prévu pour la boîte automatique sur la fiche d'homologation peut seul être utilisé à l'exclusion des rapports prévus pour la boîte manuelle.

Le levier de commande de la boîte de vitesses devra occuper l'emplacement ou les emplacements prévus par le constructeur et mentionnés sur la fiche d'homologation. Sa forme et sa longueur sont libres.

Chaque combinaison de rapports de boîte de vitesses figurant à la fiche d'homologation doit être considérée comme une unité.

**g) Amortisseurs:** La marque et le type sont libres. Toutefois, aucun élément quelconque ne pourra y être ajouté, et il n'est pas permis de changer quoi que ce soit à leur destination originale prévue par le constructeur, à leur nombre et à leur principe de fonctionnement. Par principe de fonctionnement, on doit entendre: amortisseur hydraulique ou à friction, télescopique ou à bras. Les supports originaux ne devront subir aucun changement.

Au cas où pour remplacer un élément de suspension type McPherson il serait nécessaire de changer l'élément télescopique, les nouvelles pièces devront être exactement semblables aux pièces d'origine, hormis l'élément amortisseur.

Dans ce cas la géométrie de la suspension doit rester inchangée et les angles caractéristiques de la suspension et de la roue doivent demeurer conformes à ceux d'origine.

**h) Roues et pneumatiques:** Les roues sont définies par leur diamètre, leur largeur de jante et la voie qu'elles déterminent les quatre roues d'une voiture doivent toujours appartenir à un même jeu de roues bénéficiant d'une homologation pour le modèle considéré.

Les pneumatiques sont libres (marque et type) à condition qu'il s'agisse de pneumatiques prévus par leur fabricant pour pouvoir être montés sans pièce intermédiaire sur les roues.

Toutefois, ils devront se conformer aux règlements en vigueur dans le pays où se déroule l'épreuve, pour des épreuves sur routes ouvertes, et seront laissés au choix des organisateurs pour les autres épreuves.

Sont autorisés tous les dispositifs spéciaux ou additionnels anti-dérapant pour neige ou glace.

Cependant, la FISA se réserve le droit d'interdire l'usage des pneus à clous pour les épreuves courues sur routes ouvertes.

Les voitures devront comporter au moins une roue de secours disposée en un emplacement spécialement prévu à cet effet et n'empiétant pas sur l'espace minimal exigé pour abriter les bagages.

La roue devra être garnie d'un pneumatique de même circonférence nominale de roulement que ceux équipant au moins deux roues de la voiture et être utilisable en toute circonstance.

**i) Freins:** Doivent être ceux prévus par le constructeur. Le remplacement des garnitures usées est autorisé et leur mode de fixation est libre à condition qu'il n'y ait aucune augmentation des surfaces de frottement (Art 252 m).

*Art 258: Groupe 1*

Les freins assistés et les répartiteurs ne sont permis que s'ils sont couverts par une homologation portant sur une série d'égale importance à celle requise pour l'homologation de base. Si un système de freinage assisté est normalement prévu sur une voiture, le dispositif d'assistance peut être déconnecté.

Il est permis de monter un double circuit de freinage à condition que ce système provienne du même fabricant que celui du maître-cylindre hydraulique d'origine ou soit fourni par le constructeur du véhicule et homologué sans minimum de production.

Le matériau et le mode de fixation des garnitures de frein est libre.

**j) Embrayage:** Le matériau et le mode de fixation de la garniture d'embrayage sont libres.

**k) Accessoires supplémentaires non couverts par l'homologation:** Sont autorisés sans restriction tous ceux qui sont sans effet aucun sur le comportement du véhicule, tels ceux concernant l'esthétique ou le confort intérieur (éclairage, chauffage, radio, etc) à la condition expresse qu'ils n'affectent pas, même de façon secondaire, le rendement mécanique du moteur, la direction, la transmission, le freinage ou la tenue de route. Toutes les commandes doivent rester celles prévues par le constructeur y compris leur rôle, mais il est permis de les aménager pour les rendre mieux utilisables ou plus accessibles; par exemple, adjonction d'une rallonge de la commande de frein à main, d'une semelle supplémentaire sur la pédale de frein, etc.

La position du volant peut être indifféremment à gauche ou à droite, à condition qu'il s'agisse d'une simple inversion du système de commande des roues AV prévue et fournie par le constructeur sans autre modification mécanique (tuyauterie etc).

Est permis ce qui suit:

1) Le pare-brise d'origine peut être remplacé par un pare-brise de même matière mais avec chauffage-dégivrage incorporé.

2) L'appareil de chauffage d'origine peut être remplacé par un autre prévu par le constructeur et mentionné dans son catalogue comme livrable sur commande.

3) Toute liberté est laissée en ce qui concerne le montage ou le remplacement de tous les appareils de mesure, compteurs, etc. Ce montage ne devra présenter aucun caractère dangereux.

4) On peut changer l'avertisseur ou en ajouter un supplémentaire éventuellement à la disposition du passager.

5) Le mécanisme du levier du frein à main peut être adapté afin d'obtenir un déblocage instantané (fly-off handbrake).

6) Les interrupteurs électriques peuvent être changés librement, tant en ce qui concerne leur destination, leur position ou — en cas de montage d'accessoires supplémentaires — leur nombre.

7) Il est permis d'ajouter des relais ou des fusibles du circuit électrique, d'allonger les câbles de batterie, de remplacer le câble de commande de l'accélérateur par un autre, provenant ou non du constructeur.

8) On peut modifier les supports des sièges et on peut ajouter toutes sortes de couvre-sièges y compris ceux formant siège-baquet.

9) On peut renforcer les points d'appui du cric, les changer de place ou en ajouter d'autres.

*Art 258: Groupe 1*

10) On peut monter des protège-phares qui n'aient d'autre but que de couvrir le verre du phare, sans influencer sur l'aérodynamisme de la voiture.

11) Toute liberté est laissée en ce qui concerne l'emplacement et le système de présentation des plaques d'immatriculation en raison de la diversité d'un pays à l'autre des règlements de police à cet égard.

12) Il est permis d'aménager le coffre pour un meilleur logement des objets transportés (courroie de fixation d'un coffre à outils, protection d'un réservoir d'essence de réserve, d'une roue de secours supplémentaire, etc). Le système d'attache de la roue de secours d'origine peut être modifié à condition de ne pas changer cette dernière de place.

13) Il est permis d'ajouter des compartiments supplémentaires à la boîte à gants et des poches supplémentaires aux portières.

14) Des plaques de matériau isolant peuvent être ajoutées en tous lieux nécessaires pour protéger les occupants de la voiture contre un risque d'incendie.

15) On peut monter un récupérateur d'huile ou d'eau de radiateur (Art 253 h).

16) On peut prévoir tout système de verrouillage du bouchon de radiateur.

17) Des fixations de sécurité supplémentaires peuvent être prévues pour le pare-brise.

18) Le volant de direction est libre.

**l) Carrosserie:** Aucun élément normal de carrosserie (tableau de bord, toutes garnitures quel que soit leur emplacement) ne peut être supprimé ou changé, aucun des accessoires normalement montés par le constructeur sur le modèle homologué dans sa version la plus économique ne peut être supprimé.

Sont cependant permis les travaux d'adaptation nécessaires au montage des accessoires supplémentaires autorisés au paragraphe précédent, tels ceux qu'implique l'adjonction d'un lave-glace (perçement du capot).

Toutes les parties transparentes doivent, en cas de détérioration, être remplacées par d'autres, du même type de matériau que celui utilisé à l'origine et mentionné sur la fiche d'homologation. Elles doivent être interchangeables avec celles montées à l'origine. Elles doivent être montées sur les supports originaux et conserver leur système de manoeuvre original.

Les boulons et écrous peuvent être remplacés librement et comporter un blocage par goupille et enroulement de fil.

Les couvre-roues constituant un élément de carrosserie doivent être enlevés.

**m) Pare-chocs, enjoliveurs, carénage:** On peut supprimer les 'bananes' de pare-chocs.

Les enjoliveurs de roues doivent être enlevés. L'adjonction de toute plaque de protection sous la voiture est interdite à moins qu'il ne s'agisse d'un élément dûment mentionné sur la fiche d'homologation ou encore qu'il s'agisse d'une autorisation explicite ou d'une obligation inscrite dans le règlement particulier de l'épreuve.

**n) Cotes de réalésage/tolérances de fabrication:** Il sera permis une cote de réalésage maximale de 0,6 mm, à condition que le piston reste un piston d'origine et qu'il n'y ait pas de franchissement d'une classe de cylindrée (Art 252 h).

Art 258: Groupe 1/Art 259-60-61: Groupe 2

**Table de tolérance:**

- 1) Tolérances pour tous usinages mécaniques, sauf alésage et course:  $\pm 0,2\%$  (Articles 148, 150, 74, 75, 161, 171, 185, 186, 192, 211, 212 ainsi que les orifices à la page 15 de la fiche d'homologation).
- 2) Article 144: tolérance  $\pm 0,5\%$ .
- 3) Pièces brutes de fonderie:  $+4\% - 2\%$ .
- 4) Levées de soupapes:  $+1\%$  (Articles 162, 172, 205).
- 5) Poids (Articles 151 à 156):  $+7\% - 3\%$ .
- 6) Largeur de la voiture aux axes AV et AR:  $+1\% - 0,3\%$ .
- 7) Empattement (Article 3):  $\pm 1\%$ .
- 8) Voie (Art 110 et 111):  $\pm 25\text{mm}$ .

**Ancienne fiche d'Homologation:**

- 1) Art 156-158-159-181-196-215-216-225-262-263 orifices p 8.
- 2) Art 146.
- 4) Art 182-197-255.
- 5) Art 160 à 164.
- 7) Art 1.

**VOITURES DE TOURISME (Groupe 2)**

**Art 259 — Définition:** Voitures fabriquées en série et pouvant faire l'objet d'aménagements destinés à les rendre plus aptes à la compétition.

La liste des modifications et adjonctions autorisées est donnée ci-après à l'Article 261.

Ce groupe recueille en outre les voitures du Groupe 1 qui ont été l'objet de modifications et/ou d'adjonctions excédant les limites autorisées pour le Groupe 1. Ces voitures bénéficient alors de toutes les autorisations accordées pour le présent groupe 2.

**Art 260 — Fabrication minimale et nombre de places:** Les Voitures de Tourisme devront avoir été construites à au moins 1.000 exemplaires en 12 mois consécutifs et comporter au moins 4 places sauf si leur cylindrée-moteur est égale ou inférieure à  $1.000\text{ cm}^3$  auquel cas le constructeur peut les livrer en version 'deux places'.

**Art 261 — Modifications et adjonctions autorisées:** Toutes celles autorisées pour les voitures du Groupe 1 plus celles faisant l'objet du présent article.

**a) Poids minimum:** Les poids minima des voitures doivent être les suivants (voir Art 255 h):

|         |                       |        |              |                       |          |
|---------|-----------------------|--------|--------------|-----------------------|----------|
| Jusqu'à | $500\text{ cm}^3$ :   | 495 kg | Jusqu'à      | $3.500\text{ cm}^3$ : | 1.050 kg |
| "       | $600\text{ cm}^3$ :   | 535 kg | "            | $4.000\text{ cm}^3$ : | 1.115 kg |
| "       | $700\text{ cm}^3$ :   | 570 kg | "            | $4.500\text{ cm}^3$ : | 1.175 kg |
| "       | $850\text{ cm}^3$ :   | 615 kg | "            | $5.000\text{ cm}^3$ : | 1.225 kg |
| "       | $1.000\text{ cm}^3$ : | 655 kg | "            | $5.500\text{ cm}^3$ : | 1.280 kg |
| "       | $1.150\text{ cm}^3$ : | 690 kg | "            | $6.000\text{ cm}^3$ : | 1.330 kg |
| "       | $1.300\text{ cm}^3$ : | 720 kg | "            | $6.500\text{ cm}^3$ : | 1.365 kg |
| "       | $1.600\text{ cm}^3$ : | 775 kg | "            | $7.000\text{ cm}^3$ : | 1.405 kg |
| "       | $2.000\text{ cm}^3$ : | 845 kg | "            | $7.500\text{ cm}^3$ : | 1.425 kg |
| "       | $2.500\text{ cm}^3$ : | 920 kg | "            | $8.000\text{ cm}^3$ : | 1.445 kg |
| "       | $3.000\text{ cm}^3$ : | 990 kg | Au-dessus de | $8.000\text{ cm}^3$ : | 1.530 kg |

*Art 261: Groupe 2*

**b) Modifications des pièces mécaniques d'origine:** Les pièces mécaniques d'origine ayant subi toutes les phases de la fabrication prévues par la constructeur pour la production de série, à l'exception de celles pour lesquelles le présent article prévoit une liberté de changement, peuvent faire l'objet de toutes les opérations de mise au point par finissage ou grattage, mais non de remplacement. En d'autres termes, sous réserve qu'il soit toujours possible d'établir indiscutablement l'origine de la pièce de série, celle-ci pourra être rectifiée, équilibrée, ajustée, réduite ou changée de forme par usinage.

Cette autorisation ne s'applique toutefois pas aux étriers de freins.

Toute adjonction de matière de manière homogène (soudure, collage, électrolyse, etc) est interdite pour tous les éléments mécaniques suivants: moteur, boîte de vitesses, transmission, organes de la suspension.

**c) Moteur-culasses et soupapes:** Outre les travaux qui peuvent être effectués sur la culasse comme spécifié au paragraphe b), toute liberté est laissée pour les soupapes, les guides, les sièges de soupapes. Le nombre de soupapes par cylindre ne peut pas être modifié. Il est permis d'ajouter des rondelles aux ressorts de soupapes. Les ressorts de soupapes ne subissent aucune restriction en ce qui concerne leur nombre et leur type, à condition que les modifications restent dans les limites permises par b).

**d) Moteur — système d'alimentation et ses éléments:** Libre. Il est toutefois interdit de monter un système de suralimentation s'il n'est pas homologué en série.

Au cas où un système de suralimentation serait homologué en série, toute liberté sera laissée pour sa préparation. Il ne sera pas permis de changer le système de suralimentation. (Turbocompresseur reste turbocompresseur, compresseur mécanique reste compresseur mécanique, etc.)

**e) Moteur — réalésage:** Aucun franchissement de classe de cylindrée n'est autorisé (Art 252i). Un réalésage de 0,6 mm maximum est permis par rapport à l'alésage d'origine. Il est autorisé de chemiser (ou rechemiser) le moteur dans les limites des dimensions permises. Par chemise, on entendra le manchon métallique à l'intérieur duquel se déplace le piston. Cette pièce sera une pièce rapportée qui pourra être montée dans le bloc de différentes manières: pressées, soudées, etc. Le matériau en sera libre. Au cas où le bloc moteur serait directement alésé sans utilisation de pièces intermédiaires, il sera permis de rajouter une chemise dont le matériau sera libre.

Un apport de matière est également permis à l'intérieur des cylindres, par dérogation à l'Art 261 b).

**f) Moteur — échappement et ses éléments:** Libre. La tuyauterie devra toutefois être disposée de manière à aboutir sur l'un des cotés ou à l'arrière de la voiture.

Cependant, pour tous les types d'épreuves, les organisateurs pourront prévoir une restriction particulière qui devra être mentionnée sur le règlement particulier de l'épreuve. D'autre part, pour les épreuves sur routes ouvertes, l'efficacité des dispositifs silencieux devra être conforme aux prescriptions légales du pays dans lequel se déroule l'épreuve.

**g) Moteur — pallers:** Les coussinets lisses ou roulements peuvent être remplacés par d'autres du même type.

**h) Moteur — joints d'étanchéité:** Les joints d'étanchéité peuvent être remplacés par d'autres ou être supprimés.

*Art 261: Groupe 2*

**i) Moteur — système de graissage:** Le carter d'huile est libre. La pompe à huile peut être modifiée pour autant que son corps d'origine soit conservé.

Le nombre de pompes à huile prévu à l'origine ne peut être changé.

Un système de lubrification à carter sec est interdit, à moins qu'il ne soit homologué (voir Art 261 bb)

Aucune restriction quant aux filtres à huile et aux radiateurs d'huile (type, nombre et volume).

Le montage d'un radiateur d'huile à l'extérieur de la carrosserie est seulement autorisé en-dessous du plan horizontal passant par le moyeu des roues. En tout cas, le montage du radiateur d'huile de cette façon ne peut donner lieu à l'addition d'une structure enveloppante aérodynamique.

En outre, le radiateur d'huile ne peut dépasser le périmètre général de la voiture vue d'en haut, telle que présentée sur la ligne de départ.

**j) Moteur — arbres à cames et système de distribution:** Libres. Cependant la position, le nombre et le système d'entraînement du ou des arbres à cames ne peuvent être changés (chaîne, courroie, engrenages, bielles, etc).

La liberté prévue pour les arbres à cames ne concerne ni leurs logements, ni leurs carters.

**k) Moteur — piston, axe et segments:** Libres.

**l) Moteur — autres éléments:** Aucune restriction pour les supports. Le ventilateur et la pompe à eau peuvent être modifiés, remplacés ou supprimés.

La pompe à essence ne subit aucune restriction en ce qui concerne le nombre prévu, le type, l'emplacement et le débit. Elle ne peut cependant jamais être placée à l'intérieur de l'habitacle.

L'inclinaison et la position du moteur à l'intérieur du compartiment moteur sont libres à condition toutefois que les modifications que cela implique n'aillent pas au-delà de ce qui est permis à l'article 261 b, l, m, et n.

**m) Transmission:**

**Boîte de vitesses:** Les rapports homologués sont mélangeables y compris ceux éventuellement homologués en Groupe 1, à la condition que les pignons ne soient pas solidaires de l'arbre sur lequel ils sont montés. Le nombre des rapports de la (ou des) boîte(s) d'origine doit être conservé. Se système de synchronisation d'origine doit être conservé.

Les fourchettes de sélection pourront être renforcées par apport de matière, par exception à l'Art 261 b).

Aucune restriction pour les supports. L'emplacement et le type du levier de commande sont libres. Le carter de la boîte de vitesses doit demeurer celui d'origine, dans la limite des transformations permises au paragraphe b). Le principe de lubrification d'origine de la boîte doit être conservé, toutefois un dispositif de refroidissement d'huile pour la boîte est autorisé (pompe de circulation et radiateur).

Pour les voitures à boîte de vitesses automatique, toute liberté est laissée pour les rapports de la boîte, à condition que leur nombre soit inchangé. Le convertisseur de couple est libre.

**Différentiel:** Aucune restriction pour les supports. Le rapport du couple conique doit être homologué.

Un différentiel à action limitée ou autobloquant peut être monté à condition qu'il puisse se loger dans le carter sans modification au-delà de ce qui est permis au paragraphe b). Tous les arbres et les joints de transmission entre le moteur et les roues sont libres.

*Art 261: Groupe 2*

Le principe de lubrification d'origine doit être conservé. Cependant, un dispositif de refroidissement d'huile est autorisé (pompe de circulation et radiateur). Toute liberté est laissée en ce qui concerne les courroies et les poulies, pour les transmissions à courroies.

**Embrayage:** L'embrayage est libre à condition qu'il ait le même nombre de disques que l'embrayage de série et que le carter et le volant d'origine soient conservés.

**n) Suspension:** Il est autorisé de modifier les pièces d'origine de la suspension selon les spécifications de l'Art 261 b). L'addition ou la suppression d'une barre anti-roulis est autorisée.

La barre anti-roulis ne devra jouer aucun rôle dans la suspension, hormis son rôle de barre anti-roulis.

Le matériau et les dimensions du ressort principal sont libres, à condition qu'il reste seul à exercer sa fonction.

L'adjonction de ressorts auxiliaires est autorisée à condition que le ressort principal d'origine soit conservé dans son intégralité,

Les points d'ancrage des amortisseurs peuvent être renforcés.

Le montage d'articulations d'un type et/ou d'un matériau différent de ceux d'origine est autorisé. Les axes de pivotage doivent rester à leur emplacement de série.

**o) Direction:** Le rapport de direction est libre à condition que le carter d'origine soit conservé.

Il est permis de déconnecter un système de direction assistée.

**p) Roues et pneumatiques:** Libres, à condition que leur montage puisse s'effectuer en toute conformité avec l'Art 255 d) et dans la mesure où la largeur des roues complètes (Art 252 l) en fonction de la cylindrée de la voiture n'excède pas les valeurs suivantes:

|                   |       |
|-------------------|-------|
| Jusqu'à 1.300 cc: | 9"    |
| " 1.600 cc:       | 10.5" |
| " 2.000 cc:       | 11,5" |
| " 3.000 cc:       | 13"   |
| " 5.000 cc:       | 14"   |
| " 6.000 cc:       | 15"   |
| Plus de 6.000 cc: | 16"   |

En outre, les quatre roues d'une voiture doivent toujours avoir le même diamètre (Art 252 l).

La roue de secours n'est pas obligatoire. Toutefois, au cas où il y en aurait une, elle devra être solidement fixée, ne pas être installée dans l'espace réservé au pilote et au passager AV, et ne pas entraîner de modifications dans l'aspect extérieur de la carrosserie.

Il est précisé que la voie est libre.

**q) Equipement électrique — appareils d'éclairage:** Libres. Cependant, pour les courses sur routes ouvertes, le véhicule doit être conforme au règlement de police du pays de l'épreuve ou à la Convention Internationale sur la circulation routière (Art 255 k).

Il sera permis de remplacer un phare rectangulaire par deux circulaires montés sur un support aux dimensions de l'orifice et l'obturant complètement.

La liberté laissée pour les appareils d'éclairage concerne leur remplacement ou leur modification mais n'autorise pas leur suppression.

#### Art 261: Groupe 2

Leur nombre devra être pair. L'équipement lumineux minimum doit rester en état de fonctionnement normal pendant toute la durée de la course et doit comporter obligatoirement deux feux stop.

Le(les) emplacement(s) de la(des) batterie(s) est(sont) libre(s). Elle(s) ne doit(vent) pas toutefois être disposée(s) dans l'habitacle.

Au cas où une, ou plusieurs, batterie serait placée à l'intérieur de l'habitacle d'une voiture dans la production normale, elle peut y rester à condition d'être efficacement protégée.

**Accessoires du moteur.** Il est permis de remplacer une dynamo par un alternateur et vice-versa. Ses points de fixation et la poulie du vilebrequin sont libres. La génératrice peut être enlevée ou mise hors d'usage. Aucune restriction pour le système d'allumage pour autant que les modifications que cela entraînerait soient autorisées par l'Art 258 e).

Le montage d'un double allumage n'est pas autorisé, sauf homologué avec une production minimale égale à celle de l'homologation de base.

La marque et le type du démarreur sont libres.

**r) Réservoirs de carburant et radiateurs d'eau:** La capacité des réservoirs de carburant est limitée par l'Art 255 g).

Le réservoir peut-être remplacé soit par un réservoir homologué en conformité avec l'Art 261 bb (à l'emplacement prévu par le constructeur lors de l'homologation de ce réservoir) soit par un réservoir de sécurité homologué par la FIA (spécification minimale FT3). Si le réservoir d'origine est conservé son emplacement ne pourra être modifié que selon l'Art 255 g).

Au cas où le réservoir et son orifice de remplissage seraient montés dans le coffre, un orifice d'évacuation d'essence, éventuellement répandue dans ce compartiment, doit être prévu.

L'emplacement et la dimension de l'orifice de remplissage ainsi que du bouchon de fermeture peuvent être changés à condition que la nouvelle installation ne fasse pas saillie hors de la carrosserie et présente toute garantie contre une fuite de carburant vers un des compartiments intérieurs de la voiture.

Toute liberté est laissée en ce qui concerne le radiateur d'eau, y compris sa capacité. Son emplacement peut être changé, à condition qu'aucune modification ne soit apportée à l'extérieur ou à l'intérieur (habitacle) de la carrosserie.

**s) Equipement de freinage:** Le montage d'un double maître-cylindre ou d'un dispositif quelconque permettant d'assurer à la fois une action simultanée sur les quatre roues et une action divisée sur deux roues au moins est obligatoire.

Les disques peuvent être remplacés par d'autres à condition que les dimensions de la surface de freinage ne soient pas changées. Il en est de même pour les tambours.

Il n'est toutefois pas permis de remplacer des tambours par des disques, et vice-versa.

Les garnitures de freins sont libres. Les flasques de support peuvent être modifiés et pourvus d'ouvertures de ventilation. Les plaques de protection peuvent être modifiées ou supprimées. Des prises d'air pour refroidissement peuvent être ajoutées à condition de ne pas modifier la carrosserie.

L'addition ou la suppression d'un servo-frein est autorisée.

Il n'est pas autorisé de modifier les étriers de freins à disques qui ne peuvent être remplacés que par des étriers homologués par le constructeur sans minimum de production (réf Art 261 bb).

*Art 261: Groupe 2*

Un système refroidissement des freins par un liquide additionnel pourra être homologué sans minimum de production.

Le liquide utilisé sera obligatoirement de l'eau.

**t) Conduits et canalisations:** Il est permis d'apporter toutes modifications à la disposition, aux emplacements et au matériau de tous les tuyaux et conduits permettant le passage d'éléments fluides (air, eau, carburant, courant électrique y compris le système de suspension). Les tuyaux de carburant et de liquides à haute température et les conduits de prise d'air ne devront pas passer dans l'habitacle sauf si ce montage est effectué en série. Dans tous les cas ces tuyaux devront être efficacement protégés.

**u) Ressorts:** Tout ressort, y compris ses butées, peut être modifié ou peut être remplacé par un autre de type analogue (ex: ressort à lames, ressort hélicoïdal, etc) sauf dans le cas de la suspension où l'Art 261 n s'applique. Leur emplacement d'origine doit être conservé.

**v) Carrosserie—Chassis:** Tout allègement ou modification qui ne serait pas expressément autorisé est interdit. Toute sorte de renfort est autorisée. Les sièges AV et leurs supports pourront être remplacés.

Il est permis d'enlever les sièges AR ainsi que le siège du passager. Lorsque le(s) siège(s) AR sera enlevé, les voitures devront être équipées d'une cloison métallique rigide, étanche aux flammes et aux liquides, qui séparera l'habitacle du compartiment moteur et du réservoir. Il n'est pas permis de reculer le siège AV au-delà du plan vertical défini par l'arête AV du siège AR d'origine.

Il ne sera pas permis d'installer quoi que ce soit hormis l'extincteur, l'arceau de sécurité, et le cas échéant la roue de secours dans l'habitacle.

La suppression des baguettes décoratives extérieures est autorisée. Il est permis d'ajouter les dispositifs aérodynamiques à l'avant de la voiture, en dessous du plan horizontal passant par le centre des moyeux des roues. Cependant, ces dispositifs aérodynamiques ne doivent pas dépasser le périmètre général de la voiture vue d'en haut.

Toutes les vitres et les mécanismes de levée homologués devront être conservés. La lunette AR d'origine devra également être conservée. Du matériau d'insonorisation non visible peut être enlevé. Les garnitures de l'habitacle, panneaux de portière, etc, normalement prévus sur une voiture dans la production de série peuvent être allégés mais non enlevés. L'aspect d'origine de l'intérieur devra être conservé. Il est permis d'enlever le couvercle de la boîte à gants et les tapis de sol.

Il est permis d'élargir les ailes par martelage dans les limites prévues par l'Art 261 cc) extensions d'ailes.

Il est précisé que lorsque le montage d'un élément de sécurité requis par le règlement (double circuit de freinage par exemple) entraîne la modification d'éléments structurels, cette modification doit faire l'objet d'une homologation (pas de minimum de production).

**Fermetures supplémentaires:** Deux fermetures (au moins) pouvant être actionnées de l'extérieur sont obligatoires pour chaque capot.

Au cas où la modification apportée serait considérée comme une modification de carrosserie, elle devrait faire l'objet d'une homologation par le constructeur, sans minimum de production.

En outre, pour toute compétition sur route fermée, les concurrents doivent mettre hors service les fermetures d'origine et, s'il y en a un, le crochet de sécurité. Sur route ouverte cette mesure est laissée à leur appréciation.

Art 261: Groupe 2

**Pare-chocs:** Le changement des pare-chocs n'est plus autorisé en Rallye.

Il est permis d'enlever les pare-chocs qui ne sont pas intégrés pour les épreuves se courant uniquement sur piste fermée. Toutefois, aucun support ne devra faire saillie en dehors de la carrosserie.

Il est permis de changer le matériau des pare-chocs intégrés à la carrosserie, à condition que les nouveaux pare-chocs montés aient les mêmes formes et dimensions que ceux d'origine, et ne soient pas plus lourds.

**w) Système de chauffage:** Il est permis d'enlever l'appareil de chauffage et ses annexes à condition que le désembuage du pare-brise et de la lunette AR soit assuré, si prévu en série.

**bb) Equipement optionnel pouvant être homologué sans minimum de production:**

(L'application de ce paragraphe doit se faire en conformité avec les Articles 259, 260 et 261.)

— Eléments de suspension et essieux renforcés à condition qu'ils soient entièrement interchangeables avec la pièce d'origine, que les axes de pivotage du châssis restent à leur place initiale et que la cinématique de la suspension ne soit pas changée.

— Tableau de bord différent.

— Freins—étriers de freins. (Ces freins pouvant éventuellement être d'un type différent.)—Systèmes de refroidissement de freins.

— Réservoir de carburant.

— Bielles de direction.

— Direction assistée (Art 261 o).

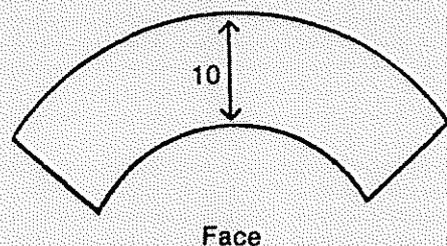
— Lubrification moteur par carter sec.

**cc) Equipement libre ne devant pas faire l'objet d'une homologation:**

— Protections inférieures.

— Extensions d'ailes: simple déflecteur d'au moins 120°, de 5 cm de largeur maximum et 10 cm de hauteur maximum, dont le matériau est libre.

Ces extensions d'ailes couvriront l'ouverture du passage de roue vers l'arrière sur au moins 60° par rapport à la verticale passant par le moyeu (voir dessin 14).



Face

Dessin No 14



Profil

Pour la mesure de la largeur maximale, on se référera à la verticale passant par l'axe des moyeux des roues. Il est permis de découper la partie de l'aile d'origine recouverte par les extensions d'ailes.

Crics pneumatiques installés à demeure sur la voiture: sont autorisés sous réserve que leur installation respecte intégralement l'Art. 261, et en particulier ne modifie pas la carrosserie ou l'habitacle.

Art 262-63-64: Groupe 3/Art 265-66-67: Groupe 4/Art 268-69: Groupe 5

### **VOITURES DE GRAND TOURISME DE SERIE (Groupe 3)**

**Art 262 — Définition:** Voitures à au moins deux places construites en série limitées à l'usage d'une clientèle qui recherche les meilleures performances et/ou le maximum de confort.

**Art 263 — Fabrication minimale et nombre de places:** Les voitures de Grand Tourisme de série doivent avoir été fabriquées à au-moins 1.000 exemplaires identiques en tous points (sauf autorisation donnée ci-après à l'Article 264) sur une période n'excédant pas 12 mois consécutifs et comporter au moins 2 places.

**Art 264 — Modifications et/ou adjonctions autorisées:** Elles sont exactement les mêmes que celles autorisées pour le Groupe 1 (voir ci-avant Art 258).

### **VOITURES DE GRAND TOURISME (Groupe 4)**

**Art 265 — Définition:** Voitures à au moins deux places construites en petite série et pouvant faire l'objet d'aménagements destinés à les adapter plus spécialement à la compétition sportive. Ce groupe recueille en outre les voitures dérivées de celles homologuées en Groupe 3 (GT de série) et dont les modifications dépassent les limites autorisées dans le Groupe 3.

**Art 266 — Fabrication minimale et nombre de places:** Les voitures de GT devront avoir été construites à un minimum de 400 exemplaires sur une période n'excédant pas 24 mois consécutifs et comporter au moins 2 places.

**Art 267 — Modifications autorisées:** Exactement les mêmes que celles du Groupe 2 (voitures de Tourisme — voir Art 261) à l'exception des poids suivants (Art 255 h):

|         |           |        |         |           |          |
|---------|-----------|--------|---------|-----------|----------|
| Jusqu'à | 500 cc:   | 495 kg | Jusqu'à | 3.500 cc: | 1.005 kg |
| "       | 600 cc:   | 535 kg | "       | 4.000 cc: | 1.075 kg |
| "       | 700 cc:   | 570 kg | "       | 4.500 cc: | 1.120 kg |
| "       | 850 cc:   | 615 kg | "       | 5.000 cc: | 1.170 kg |
| "       | 1.000 cc: | 655 kg | "       | 5.500 cc: | 1.225 kg |
| "       | 1.150 cc: | 670 kg | "       | 6.000 cc: | 1.270 kg |
| "       | 1.300 cc: | 700 kg | "       | 6.500 cc: | 1.310 kg |
| "       | 1.600 cc: | 740 kg | "       | 7.000 cc: | 1.340 kg |
| "       | 2.000 cc: | 810 kg | "       | 7.500 cc: | 1.365 kg |
| "       | 2.500 cc: | 880 kg | "       | 8.000 cc: | 1.380 kg |
| "       | 3.000 cc: | 945 kg | Plus de | 8.000 cc: | 1.465 kg |

### **VOITURES DE PRODUCTION SPECIALES (Groupe 5)**

**Art 268 — Définition:** Voitures de production spéciales pour lesquelles aucune production minimale n'est nécessaire mais qui ont pour origine les voitures bénéficiant d'une homologation en cours dans les Groupes 1, 2, 3 et 4.

**Art 269 — Modifications autorisées:** Toutes les transformations permises pour les Groupes 1 à 4 (Art 258 et 261) ainsi que celles faisant l'objet du présent chapitre.

Art 269: Groupe 5

a) **Poids minimum:** Les voitures devront peser au moins les poids suivants (Art 255 h).

|  |              |                    |
|--|--------------|--------------------|
| Cylindrée-moteur inférieure ou égale à | 500 cc:      | 450 kg             |
| " " " " " "                            | 600 cc:      | 495 kg             |
| " " " " " "                            | 700 cc:      | 525 kg             |
| " " " " " "                            | 850 cc:      | 555 kg             |
| " " " " " "                            | 1.000 cc:    | 585 kg             |
| " " " " " "                            | 1.150 cc:    | 610 kg             |
| " " " " " "                            | 1.300 cc:    | 635 kg             |
| " " " " " "                            | 1.600 cc:    | 675 kg             |
| " " " " " "                            | 2.000 cc:    | 735 kg             |
| " " " " " "                            | 2.500 cc:    | 800 kg             |
| " " " " " "                            | 3.000 cc:    | 860 kg             |
| " " " " " "                            | 3.500 cc:    | 915 kg             |
| " " " " " "                            | 4.000 cc:    | 970 kg             |
| " " " " " "                            | 4.500 cc:    | 1.025 kg           |
| " " " " " "                            | 5.000 cc:    | 1.065 kg           |
| " " " " " "                            | 5.500 cc:    | 1.115 kg           |
| " " " " " "                            | 6.000 cc:    | 1.155 kg           |
| " " " " " "                            | 6.500 cc:    | 1.190 kg           |
| " " " " " "                            | 7.000 cc:    | 1.220 kg           |
| " " " " " "                            | 7.500 cc:    | 1.240 kg           |
| " " " " " "                            | 8.000 cc:    | 1.255 kg           |
| " " " " " "                            | au-dessus de | 8.000 cc: 1.330 kg |

b) **Carrosserie — châssis:**

**b1) Carrosserie:** La forme extérieure de la carrosserie d'origine doit être conservée sauf pour ce qui concerne les ailes et les dispositifs aérodynamiques admis. Les joncs, baguettes, etc peuvent être enlevés. Les essuie-glaces sont libres, mais il doit en exister au moins un en état de fonctionner.

La valeur la plus élevée de l'article 6 de la fiche d'homologation (Art 4 de l'ancienne fiche) sera prise en considération pour limiter la longueur hors-tout de la carrosserie. La largeur hors-tout maximale de la voiture est limitée à 2 mètres.

**b2) Coque, châssis:** Aucune modification ne peut être apportée à la coque de série et/ou châssis, sauf en ce qui concerne l'allègement de la structure de base d'origine par retrait de matière et/ou l'adjonction de renforts.

**b3) Portières, capots moteur et coffre:** Leur matériau est libre, à condition que leur forme extérieure d'origine soit conservée.

Les charnières des portes et leurs commandes extérieures sont libres, la serrure d'origine doit être conservée.

Les fixations des capots, moteur et coffre, ainsi que leurs charnières sont libres. Les fixations devront être au nombre de quatre et l'ouverture de l'extérieur devra être possible; le dispositif de fermeture d'origine devra être enlevé. Il sera permis de pratiquer des ouvertures d'aération dans le capot moteur, pour autant qu'elles ne permettent pas de voir les éléments mécaniques. En toutes circonstances, les capots devront être interchangeables avec les capots d'origine homologués.

**b4) Surfaces vitrées:** Sauf en ce qui concerne le pare-brise, le matériau est libre pour autant que les vitres soient transparentes. Toutefois, la vitre de la portière du conducteur et celle de la portière du passager, au cas où le règle-

*Art 269: Groupe 5*

ment particulier de l'épreuve en permet un, doivent être du matériau d'origine homologué. L'ouverture d'origine de cette (ces) vitre(s) doit être conservée et être au moins égale au tiers de la surface minimale exigée par l'Art 255 e). L'ouverture des vitres arrières est libre. La fixation des vitres est libre.

Des vitres coulissantes sont autorisées.

**b5) Ouvertures de ventilation de l'habitacle:** Des ouvertures pourront être pratiquées dans la carrosserie pour la ventilation de l'habitacle, à condition qu'elles soient placées:

— sur la partie saillante en arrière du toit au-dessus de la vitre AR et/ou dans une zone comprise entre la vitre latérale AR et la vitre AR.

— qu'elles ne forment pas saillie en dehors de la ligne d'origine de la carrosserie.

**b6) Ailes:** Le matériau et la forme de l'aile sont libres. Toutefois, la forme de l'ouverture du passage de roue doit être maintenue, mais ceci n'implique pas que ses dimensions d'origine soient maintenues. Les ailes doivent surplomber les roues de façon à les couvrir efficacement sur au moins un tiers de la circonférence et au moins toute la largeur du pneumatique.

Des ouvertures de refroidissement pourront être pratiquées dans les ailes. Toutefois, au cas où elles le seraient en AR des roues AR, des persiennes devront empêcher de voir le pneumatique de l'AR, selon un plan horizontal.

L'intérieur des ailes est libre, il est permis en conséquence d'y installer des éléments mécaniques.

**b7) Intérieur:** Les garnitures de l'habitacle, panneaux de portières, etc, sont libres.

Le tableau de bord ne devra présenter aucun angle saillant. Le siège devra se trouver entièrement d'un côté ou de l'autre du plan vertical longitudinal passant par le milieu de la voiture.

Les cloisons séparant l'habitacle du compartiment moteur et du coffre doivent conserver leur emplacement, forme et matériau d'origine.

L'installation d'éléments sera toutefois permise contre ou au travers de l'une de ces cloisons, à condition de ne pas empiéter de plus de 20 cm (mesurés perpendiculairement à la cloison) sur l'habitacle. Cette possibilité ne s'applique toutefois pas au bloc moteur, carter, vilebrequin ou culasse.

D'autre part, il sera autorisé de modifier le plancher à la condition que celui-ci ne dépasse pas la hauteur des seuils de porte. Dans ce cas, le plancher d'origine pourra être enlevé.

Il est également permis de procéder aux modifications nécessaires en vue d'installer une nouvelle transmission.

Les conduits, canalisations et câbles électriques traversant l'habitacle devront être conformes soit aux prescriptions de l'article 253 b), soit aux normes aviation.

A l'exception des éléments installés contre ou au travers des cloisons, seuls les accessoires suivants pourront être montés dans l'habitacle: roue de secours, extincteurs, air médical, équipement de communication, lest.

**c) Eléments mécaniques:** Aucun élément mécanique ne devra être en saillie par rapport à la carrosserie d'origine de la voiture, sauf à l'intérieur des ailes.

**c1) Moteur:** Le bloc cylindre d'origine homologué sur la voiture de base devra être conservé. La cylindrée sera libre et pourra être obtenue par un changement de la course et/ou de l'alésage d'origine. Les chemises/rechemisages sont libres.

**Art 269: Groupe 5**

Le moteur doit être placé dans le compartiment moteur d'origine et l'orientation du vilebrequin d'origine, vue en plan, doit être conservée. Il n'est pas permis d'utiliser plusieurs blocs moteurs.

**c2) Transmission:** Les roues motrices du modèle de base homologué doivent rester les roues motrices. Ceci implique qu'une transmission à quatre roues motrices ne peut être utilisée que sur une voiture ainsi conçue à l'origine. La boîte de vitesses doit rester dans son compartiment d'origine, p.ex. en avant ou en arrière du moteur, au pont moteur, etc. L'adjonction de tout dispositif de surmultiplication est autorisée.

**c3) Autres éléments mécaniques:** Libres.

**d) Suspension:** Le type de suspension homologué doit être conservé. Il est toutefois permis de rajouter ou modifier des points d'attache, de modifier ou remplacer les organes de liaison du système de suspension. Le type et le nombre de ressorts et d'amortisseurs est libre. Par 'type de suspension' on entendra: McPherson, pont rigide, bras oscillants, parallélogrammes, axe AR De Dion, roue tirée roue poussée, etc.

L'empattement d'origine doit être conservé (tolérance  $\pm 1\%$  selon Art 258).

**e) Direction:** Libre.

**f) Roues:** Libres. Toutefois les largeurs maximales des roues complètes (voir Art 252 l) suivantes seront permises en fonction de la cylindrée:

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| jusqu'à 1.000 cc: 11" | jusqu'à 2.000 cc: 14" |
| jusqu'à 1.300 cc: 12" | jusqu'à 3.000 cc: 15" |
| jusqu'à 1.600 cc: 13" | plus de 3.000 cc: 16" |

**g) Freins:** Libres (Art 253 j).

**h) Réservoirs:** Les voitures devront être munies de réservoirs de sécurité conformes aux spécifications FIA/Spec/FT3 ou FIA/Spec/FTA, dans les conditions de l'Art 272 h).

L'emplacement du réservoir est libre, à condition qu'il ne soit disposé ni dans l'habitacle, ni dans le compartiment moteur, sauf si cet emplacement correspond à l'homologation. Il est permis de découper le plancher en vue de l'installation d'un réservoir.

L'installation d'un réservoir de sécurité n'est pas obligatoire en cas de:

— Course de côte si la capacité totale du ou des réservoirs de carburant n'est pas supérieure à 20 litres et s'il n'y a pas de réservoirs, à plus de 30 cm de l'axe longitudinal de la voiture.

— Course en circuit d'une ou plusieurs manches de moins de 100 km.

Dans tous les cas où un réservoir de sécurité ne serait pas utilisé, il sera obligatoire d'utiliser un véritable réservoir de carburant.

**l) Dispositifs aérodynamiques:** Vus du dessus, les dispositifs aérodynamiques ne doivent pas obligatoirement suivre le contour de la forme de la voiture. Ceux qui ne sont pas homologués en série doivent s'inscrire dans la projection frontale de la voiture.

**A l'avant:** Ils ne pourront dépasser de plus de 10% l'empattement de la voiture (mesure effectuée à partir de la limite hors-tout de la carrosserie) et ne pourront en aucun cas dépasser de plus de 20 cm la limite hors-tout de la carrosserie d'origine (Art 269 b). Ils seront obligatoirement installés en-dessous du plan passant par le moyeu des roues et pourront s'inscrire entre la partie suspendue la plus basse et le sol.

*Art 269: Groupe 5/Art 270-71-72: Groupe 6*

**A l'arrière:** Ils ne pourront dépasser de plus de 20% l'empattement de la voiture (mesure effectuée à partir de la limite hors-tout de la carrosserie) et ne pourront en aucun cas dépasser de plus de 40 cm la limite hors-tout de la carrosserie d'origine (Art 269 b).

**VOITURES DE COURSE BI-PLACES (Groupe 6)**

**Art 270 — Définition:** Voitures de compétition à deux places construites spécialement pour les courses de vitesse sur circuit fermé.

**Art 271 — Spécifications générales:** Ces voitures devront répondre aux prescriptions générales concernant les voitures des Groupes 1 à 6 (voir Art 252 et 255), sauf en ce qui concerne les points mentionnés ci-après:

- a) L'emplacement pour les bagages est facultatif (Art 255 f).
- b) La roue de secours est facultative (Art 255 i).
- c) Dans le cas d'une voiture ouverte, le pare-brise ainsi que les parties transparentes des portes, si prévues, sont facultatives et leurs dimensions libres.
- d) Les portières sont facultatives. Au cas où elles seraient prévues, elles devraient avoir les dimensions prévues par l'art 255 e).

**Art 272 — Spécifications particulières:**

**a) Poids minimum:** Les voitures devront peser au moins les poids suivants:

|  |        |
|--|--------|
| Cylindrée-moteur inférieure ou égale à 1.000 cc: | 500 kg |
| " " de 1.000 cc à 1.300 cc:                      | 535 kg |
| " " de 1.300 cc à 1.600 cc:                      | 560 kg |
| " " de 1.600 cc à 2.000 cc:                      | 600 kg |
| " " de 2.000 cc à 3.000 cc:                      | 700 kg |
| " " de 3.000 cc à 4.000 cc:                      | 765 kg |
| " " de 4.000 cc à 5.000 cc:                      | 810 kg |
| " " de 5.000 cc à 6.000 cc:                      | 840 kg |
| " " supérieure à 6.000 cc:                       | 860 kg |

**b) Batterie:** L'emplacement de la batterie est libre. Elle devra toutefois être solidement fixée et entièrement protégée par une boîte en matériau isolant.

**c) Roues et pneumatiques:** Le nombre de roues est limité à quatre. Il est recommandé d'utiliser des roues comportant un dispositif pour retenir les pneumatiques. En cas d'utilisation de boulons de roues 'knock-off' (type papillon), ceux-ci ne devront en aucun cas dépasser les jantes.

La largeur maximum de la roue complète est limitée à 16".

**d) Freins:** Le système de freinage devra être conçu de telle sorte que l'action de la pédale de frein s'exerce normalement sur toutes les roues. Dans le cas d'une fuite en un point quelconque de la canalisation ou d'une défaillance quelconque en un point de la transmission de freinage, l'action de la pédale doit continuer à s'exercer sur au moins deux roues.

**e) Eléments de suspension:** Interdiction de chromer les éléments de suspension en acier d'une résistance à la rupture de plus de 45 tonnes par sq inch.

**f) Carrosserie:** La carrosserie sera conçue de manière à fournir confort et sécurité au conducteur et au passager. Tous les éléments de la carrosserie devront être complètement et soigneusement finis, sans pièces provisoires ni de fortune. La carrosserie recouvrira toutes les composantes mécaniques; seuls pourront dépasser les tuyauteries d'échappement ou d'admission, ainsi que le haut du moteur.